

Fondation Reine Paola

Prix Reine Paola pour l'Enseignement

CREATIVITE ET INNOVATION

Enseignement maternel et primaire

Année Scolaire 2017-2018

R E G L E M E N T

Le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola,

Déférant à un souhait émis par Sa Majesté la Reine Paola,

Considérant qu'il est primordial pour l'avenir de notre pays de conserver un enseignement de grande qualité alliant à l'accomplissement de ses tâches fondamentales le souci d'éveiller les enfants, dès le plus jeune âge, aux valeurs essentielles de toute vie en société,

Considérant indispensable que les enseignants de notre pays se sentent soutenus dans leur tâche importante et souvent difficile,

Désirant mettre à l'honneur auprès de tous nos concitoyens des enseignants de qualité, très dévoués et soucieux de perfection dans l'exercice de leur profession,

Désirant faire connaître certaines réalisations remarquables du monde enseignant dans l'espoir qu'elles soient étudiées et appliquées par d'autres enseignants ou équipes d'enseignants à travers le pays, a arrêté en sa séance du 25 septembre 2017 le règlement organique dont les termes suivent.

Article 1

Il est institué, pour chacune des communautés du pays, un Prix qui porte le nom de "Prix Reine Paola pour l'Enseignement", ci-après dénommé "le Prix".

Ce Prix, qui se compose d'un premier prix et de deux accessits, consiste en un diplôme et une somme d'argent. Il est destiné à récompenser des enseignants de l'enseignement fondamental – enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé - qui, ayant fait preuve d'un professionnalisme irréprochable dans l'exercice de leur fonction, auront, par des réalisations concrètes répondant aux critères définis à l'article 4, amélioré la qualité de l'enseignement qu'ils dispensent en faisant preuve de créativité et d'innovation.

Article 2

En réservant l'attribution du Prix à des membres de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola a voulu marquer l'importance

cruciale qu'il attache aux apprentissages de base pour la suite du développement de l'enfant et de sa scolarité.

Article 3

Pour chaque attribution du Prix il sera constitué un jury. Le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola nomme le Président et les membres du Jury. Le nombre des membres de ce Jury ne peut être inférieur à huit et supérieur à douze. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante. Un Jury distinct est constitué pour chaque communauté du pays.

Le Jury délibère en toute indépendance et en toute autonomie.

Il use des moyens d'information et d'évaluation qui lui semblent adéquats pour s'éclairer sur la valeur des candidatures présentées.

Il statue souverainement, dans le respect du présent règlement, quant à l'attribution du Prix.

Le Prix est proclamé et remis par le Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola.

Le Secrétariat général de la Fondation Reine Paola assure le secrétariat du Jury.

La composition du Jury est renouvelée à chaque attribution du Prix.

Article 4

Le Prix Reine Paola pourra être attribué à un enseignant ou un groupe d'enseignants en fonction qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de sa profession.

La réalisation distinguée par le Prix Reine Paola pourra récompenser une ou plusieurs tâches de l'enseignant, entre autres : formation, éveil à la culture générale, apprentissage des langages fondamentaux, développement des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être, relations avec les parents, activités extra- et parascolaires, développement de la communauté scolaire comme communauté de vie, direction de l'école, etc.

Pour l'attribution du Prix, le jury évaluera à la lumière des critères résumés ci-après les qualités des candidatures déposées. Il sera tenu compte de la façon la plus équilibrée possible de ces critères sans qu'aucun ne constitue une exigence absolue.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique récompensée devra avoir poursuivi et atteint les objectifs généraux de l'enseignement ainsi que les objectifs particuliers poursuivis dans son école.

La préférence ira aux initiatives qui donnent un nouvel élan, réel et significatif à la poursuite d'objectifs éducatifs majeurs et qui ont un caractère pluridisciplinaire.

Une attention particulière sera accordée aux réalisations qui:

- se caractérisent par leur originalité et créativité;
- contribuent à l'implication sociale des élèves et encouragent une solidarité active;
- associent la construction des connaissances, la formation aux valeurs et le développement de la personnalité;
- forment à la réflexion personnelle et à l'éveil de l'esprit critique;
- font preuve du souci de développer harmonieusement le savoir, la morale, le sens artistique et esthétique, les moyens d'expression ainsi que l'affectivité;
- réussissent à accroître les chances de groupes défavorisés.
- améliorent la connaissance et la compréhension réciproques des trois communautés et cultures cohabitant en Belgique.

Pour l'attribution du Prix, il sera également tenu compte de l'environnement social dans lequel fonctionne l'école d'où provient la candidature.

Les réalisations retenues pour le Prix Reine Paola devront être susceptibles d'être généralisées et transposées dans d'autres écoles. Une attention spéciale sera donc accordée à des initiatives apportant un progrès durable à la profession d'enseignant et au fonctionnement de l'enseignement.

Article 5

Le Prix est décerné tous les trois ans pour les Communautés française et flamande et tous les six ans en Communauté germanophone.

Article 6

Le Prix est attribué à un enseignant ou à un groupe d'enseignants pour récompenser un projet concret réalisé au moins une fois au cours des deux dernières années scolaires complètes (2015-2016 et/ou 2016-2017) et qui est susceptible d'être réalisé à nouveau.

Article 7

Au cas où le lauréat ou le groupe de lauréats déclinerait le Prix, le montant du Prix refusé resterait la propriété de la Fondation.

Article 8

Le Prix ne peut être attribué à titre posthume.

Article 9

Le montant du Prix est fixé par le Conseil d'Administration qui l'annonce lors de chaque appel aux candidatures.

Le Conseil organise les appels aux candidatures. La procédure en est détaillée en annexe au présent règlement. Cette procédure peut être modifiée par le Conseil, étant bien entendu que chaque modification sera toujours rendue publique lors de chaque appel aux candidatures.

Le Conseil transmet les candidatures au Jury. Cette transmission se fait dans le mois qui suit la date prévue pour la clôture du dépôt des candidatures au Conseil.

Article 10

Le Conseil statue souverainement sur tout problème quelconque concernant le présent règlement et son application.

Article 11

Les enseignants ou les groupes d'enseignants de l'enseignement fondamental peuvent faire acte de candidature pour l'obtention du Prix. Des candidatures d'enseignants ou de groupes d'enseignants peuvent également être proposées par des personnes individuelles et/ou par des groupes de personnes faisant ou non partie du monde enseignant.

Article 12

Les membres du Conseil d'Administration de la Fondation Reine Paola ainsi que les membres du Jury désigné pour l'attribution du Prix ne peuvent faire acte de candidature ni proposer de candidatures.

Article 13

Un titulaire du Prix ne peut être candidat une seconde fois. Une candidature n'ayant pas remporté le Prix peut être représentée pour un Prix ultérieur.

Article 14

Le Conseil d'Administration et le Jury s'engagent à ne rendre publiques d'aucune manière que ce soit les candidatures au Prix. Il en est de même des procès-verbaux des délibérations du Jury.

Article 15

Les lauréats s'engagent, à la demande de la Fondation, à répondre aux questions de presse concernant la réalisation qui s'est vu attribuer le Prix. La Fondation peut également demander aux lauréats de participer à des exposés publics concernant le Prix et d'aider l'Administration à l'implantation éventuelle de l'innovation dans d'autres écoles.
